

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNE DE LE BOURGET DU LAC

LE PREFET du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 23 août 2006 (activités de réfrigération compression et atelier de charge d'accumulateurs) et 7 mai 2008 (emploi et stockage de produits liquides très toxiques et activité de réfrigération compression),

Vu la demande présentée le 6 novembre 2008 par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc – 75015 PARIS, en vue d'exploiter l'établissement INES-RDI (Institut National des Energies Solaires – Recherche Développement Innovation Industrielle) sur le territoire de la commune du Bourget du Lac au 50 avenue du Lac Léman,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les dossiers modificatifs déposés le 15 avril 2009 apportant des compléments sur la gestion des effluents liquides et sur les rejets atmosphériques et le 1er décembre 2009 modifiant les capacités de la rubrique 2925, atelier de charge d'accumulateurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 avril au 15 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Le Bourget du Lac, La Motte Servolex et Voglans ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par INES-RDI en date du 27 août 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 5 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- l'épuration à plus de 99,9% des rejets atmosphériques de la salle blanche (brûleur de gaz)
- la neutralisation des effluents de rinçage des activités de traitement de surface de la salle blanche
- l'élimination en tant que déchets des effluents concentrés des activités de traitement de surface de la salle blanche
- le dispositif de gestion centralisée permettant la supervision de toutes les installations et équipements sensibles avec remontée des anomalies ainsi que le dispositif de surveillance et le réseau de détecteurs gaz et incendie

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques et leur suivi, les valeurs limites en matière de bruit ainsi que les mesures de maîtrise des risques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les dossiers complémentaires déposés les 15 avril et 1er décembre 2009 ne constituent pas des modifications notables des capacités au regard de la nomenclature des installations classées et du dossier mis en consultation publique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation pour l'exploitation des installations d'emploi et de stockage de produits très toxiques et des installations de réfrigération compression,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le CEA dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Bourget du Lac, au 50 avenue du Lac Léman, BP332, les installations de l'INES-RDI (Institut National des Energies Solaires – Recherche Développement Innovation Industrielle) détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| DESIGNATION DES INSTALLATIONS | VOLUME ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME (rayon aff.) |
|---|---|----------|---------------------|
| Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t. | Total : 650 kg Bâtiment Puma 2 : Cuves TS : 425 kg Flacons : 220 kg | 1111-2b | A (1 km) |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | Ptot = 1153 kW Bâtiment Puma 2 : Gpes froids : 621 kW Compr air : 75 kW Bâtiments Lynx 2 et 3 : Gpes froids : 452,5 kW Compr air : 4,5 kW | 2920-2a | A (1 km) |
| Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques. 3. Gaz ou gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg | Total : 12 kg Bâtiment Puma 2 : gaz en bouteilles BCl ₃ : 9,8 kg GeH ₄ /H ₂ : 0,93 kg B ₂ H ₆ /H ₂ : 0,96 kg | 1111-3c | D |
| Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chimique) etc... par voie chimique. 2b) Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 litres. | Total cuves : 787 litres (Bâtiment Puma 2) | 2565-2b | D |
| Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chim.). 3. traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium. | - (Bâtiment Puma 2) | 2565-3 | D |

| DESIGNATION DES INSTALLATIONS | VOLUME ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME (rayon aff.) |
|---|--|----------|---------------------|
| Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | P tot : 1180 kW (Bâtiment Puma : 100kW Bâtiment Lynx : 56 kW Bâtiment Lynx 3: 1080 kW) | 2925 | D |
| Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg | Environ 500 kg | 1190 | D |
| Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 1 t | 450 Kg (Bâtiment Puma : 440 kg Bâtiment Lynx : 10 kg) | 1131-2b | NC |
| Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant : Seuil de déclaration : 150 kg | 40 Kg (bouteilles B50 bâtiment Puma 2) | 1136-Bc) | NC |
| Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques particulières. 6. Hydrogène arsénié hydrogène phosphoré : la quantité totale de l'un de ces 2 produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 10 kg | Phosphine : < 1 kg (bâtiment Puma 2) | 1150-6c | NC |
| Emploi et stockage d'oxygène. Seuil de déclaration : 2 t | 1 Cuve : 1,37 t (bâtiment Puma 2) | 1220-3) | NC |
| Stockage de Gaz comprimé en réservoirs Seuil de déclaration : 1 tonne. | Méthane : 13,8 kg | 1411-2c | NC |
| Stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs manufacturés Seuil de déclaration 1 tonne | Silane : 20 kg | 1412-2b | NC |
| Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant : Seuil de déclaration 100 kg | < 10 kg | 1416-3 | NC |
| Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Seuil de déclaration : Ceq = 10 m ³ | Ceq < 0,6 m³ | 1432-2) | NC |
| Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, d'acide sulfurique à plus de 70%. Seuil de déclaration : 50 t | < 2 t | 1611-2 | NC |
| Stockage et emploi de lessives de soude (si conc > 20%) Seuil de déclaration : 100 t | < 1 t | 1630-B2 | NC |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : Seuil de déclaration : 200 litres | Total : 150 litres (Bâtiment Puma 2) | 2564-2 | NC |
| Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : Seuil de déclaration : 2 MW | Chaudières gaz Ptot : 840 kW (2 chaudières gaz bâtiment Puma 2) | 2910 | NC |
| Application de d'apprêt, d'enduit, etc... 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Seuil de déclaration : 20 kg/j. | Pates de sérigraphie : < 100 g/j | 2940-3 | NC |
| Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (ammoniaque) | 80 kg | 1172 | NC |

| DESIGNATION DES INSTALLATIONS | VOLUME ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME (rayon aff.) |
|-------------------------------|------------------|----------|---------------------|
| Seul de déclaration : 20 t. | | | |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|-------------------|---------------------------------|
| LE BOURGET DU LAC | section AD : parcelles 32 et 33 |

Les installations citées à l'article Article 1.2.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'occupation de certaines parcelles peut être partagée avec d'autres entités.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en novembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque dans un bâtiment une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation concernée. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation concernée;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En outre, en cas de cessation de toute activité classée sur le site, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé en application de l'article L512.6.1 du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un premier rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à disposition sur le site durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 -

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|-----------------------|----------------------------|
| Article 9.2.1 | Rejets atmosphériques | Annuelle et triennale |
| Article 9.2.2 | Rejets aqueux | En continu et semestrielle |
| Article 9.2.3 | Déchets | En continu |
| Article 9.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances de la transmission |
|-----------------|--|--|
| Article 1.5.6 - | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.2.1 | Surveillance des rejets atmosphériques | Annuelle et triennale, dans le mois qui suit la réception du rapport |
| 9.2.2 | Surveillance rejets aqueux | Semestrielle dans le mois qui suit la réception du rapport |
| 9.3.4 | Mesures des niveaux sonores | Tous les 3 ans dans le mois qui suit la réception du rapport |
| Article 9.4.1 - | Bilans annuels (notamment sur les déchets) en cas de dépassement des seuils fixés par le ministre en charge des installations classées | Annuelle, avant le 1 ^{er} avril de chaque année |

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet significatif non prévu au présent chapitre ou tout rejet non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| Nom de conduit | Installations raccordées |
|-----------------|---|
| <u>CH.1</u> | Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment local technique) |
| <u>CH.2</u> | Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment local technique) |
| <u>AB</u> | Réseau acido basique aspirant les vapeurs des bains de traitement chimique et de certaines paillasses (bâtiment Puma 2) |
| <u>Solvants</u> | Réseau solvant collectant les vapeurs de solvants et de composés organiques des paillasses (bâtiment Puma 2) |
| <u>Chaleur</u> | Réseau chaleur permettant d'évacuer les calories des fours et les gaz issus du « scrubber » traitant les gaz inflammables (pompes à vide) (bâtiment Puma 2) |
| <u>Hottes</u> | Hottes d'extraction des paillasses de laboratoire (bâtiment Lynx) Lynx 1 : 2 points de rejet en toiture (acido basique et solvants) |

Les rejets des réseaux AB, solvants et chaleur sont déportés vers une cheminée dédiée implanté à l'angle Nord Est du bâtiment Puma 2?

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------------|--|----------------------------------|-------------------------------------|--|
| <u>CH.1</u> | 15 m par rapport au sol | 0,350 (intérieur) | 914 | 8 * |
| <u>CH.2</u> | 15 m par rapport au sol | 0,350 (intérieur) | 914 | 8 * |
| <u>AB</u> | Collecteur : 5 m au-dessus du toit de Puma 2 | Collecteur : 1,25 | 10000 | Collecteur : 31000 (incluant 2000 Nm ³ /h d'air neuf de la zone « module ») |
| <u>Solvants</u> | | | 9000 | |
| <u>Chaleur</u> | | | 10000 | |
| <u>Hottes</u> | En toiture | Acide : 0,315 Solvant : 0,315 | Acide : 2800 Basique : 2200 | 8 |

* en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Conduit | CH. 1 | CH. 2 | Ensemble AB, Solvants, chaleur (+ air neuf zone « module ») |
|---|--------------------|--------------------|--|
| Concentration | mg/Nm ³ | mg/Nm ³ | mg/Nm ³ |
| Poussières | 5 | 5 | 5 |
| SO ₂ | 35 | 35 | |
| NOx en eq.NO ₂ | 150 | 150 | 32,5 |
| HCl | | | 5 |
| NH ₃ | | | 15,5 |
| Fluor (HF) | | | 2 |
| Acidité totale en H ⁺ | | | 0,5 |
| OH- | | | 6 |
| COVNM | | | 20 |
| PH 3 | | | 0,1 |
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % | 3 % | |

Les valeurs limites ci-dessus définies s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Conduit | CH. 1 | CH. 2 | Ensemble AB, Solvants, chaleur |
|----------------------------------|-------|-------|-----------------------------------|
| Flux | g/h | g/h | g/h |
| Poussières | 3 | 3 | |
| SO ₂ | 20 | 20 | |
| NOx en eq.NO ₂ | 100 | 100 | 1000 |
| HCl | | | 100 |
| NH ₃ | | | 500 |
| Fluor (HF) | | | 60 |
| Acidité totale en H ⁺ | | | 10 |
| OH- | | | 180 |
| COVNM | | | 400 |
| PH 3 | | | 0,01 |

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est opéré par l'eau de ville.

Les prélèvements d'eau industrielle sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Débit maximal (m ³) | | |
|-------------------------|--|---------------------------------|----------------------|-------------------------|
| | | Horaire | Journalier | Annuel |
| Réseau public | Chambéry | 4 m ³ /h | 50 m ³ /j | 8000 m ³ /an |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées chaque mois et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 - Système de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au plus près des sources de pollution, notamment des bâtiments abritant les activités de traitement de surface. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées sanitaires et industrielles (concentrats d'osmoseur, effluents de rinçage du traitement de surface) sont collectées par les réseaux séparatifs d'eaux usées du site avant rejet en 2 points de déversement : EU Lynx et EU Puma 2-3.
- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site avant rejet en 4 points : 2 EP Est et 2 EP Ouest (réseau public vers le lac du Bourget).
- Les effluents industriels du traitement de surface sont issus des stations de traitement et de neutralisation et sont évacués au point EU Puma 2-3 après contrôle en sortie station au point interne EU Puma TS.
- Les effluents fluorés et concentrés divers sont collectés dans une cuve de stockage de 5000 litres et sont évacués puis éliminés dans des installations adaptées.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques exposées ci-après.

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EU Puma 2-3 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 875 697 Y = 2 077 648 |
| Nature des effluents | Eaux sanitaires et eaux industrielles (effluents rinçage TS après traitement et concentrats d'osmoseur) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal |
| Traitement avant rejet | néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station de traitement collective communale |
| Conditions de raccordement | Convention avec gestionnaire de réseau |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EU Lynx |
|---|--|
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 875 721 Y = 2077563 |
| Nature des effluents | Eaux sanitaires |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal |
| Traitement avant rejet | néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station de traitement collective communale |
| Conditions de raccordement | Convention avec gestionnaire de réseau |

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EP Est Puma 2/3 et Lynx |
|--|--|
| Coordonnées Lambert II étendu | Puma 2/3 : X = 875 847 Y = 2 077 690 Lynx : X = 875 867 Y = 2 077 604 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales, côté Est des bâtiments Lynx et Puma |
| Exutoire du rejet | Réseau pluvial communal |
| Traitement avant rejet | néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal de décharge de la Leysse |
| Conditions de raccordement | Convention avec gestionnaire de réseau |
| Autres dispositions | Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable |

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EP Ouest Puma 2/3 et Lynx |
|--|--|
| Coordonnées Lambert II étendu | Puma 1/3 : X = 875 695 Y = 2 077 672 Lynx : X = 875 711 Y = 2 077 596 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales, côté Ouest des bâtiments Puma 2 et 3 |
| Exutoire du rejet | Réseau communal unitaire |
| Traitement avant rejet | néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Lac du Bourget |
| Conditions de raccordement | Convention avec gestionnaire de réseau |
| Autres dispositions | Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable |

Repères internes

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EU Puma TS |
|---|---|
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 875 788 Y = 2 077 689 |
| Nature des effluents | Effluents du traitement de surface (effluents acido/basiques pouvant contenir des traces de fluorures) après traitement interne |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 20 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 6 |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées du site : EU Puma 2-3 |
| Traitement avant rejet | Station de neutralisation interne |

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel
Sans objet.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30°C

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station de neutralisation interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure par jour), 10 % de la série des résultats de mesures comptés sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : EP Est et EP Ouest

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---------------|------------------------------------|
| MEST | 35 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures | 5 |
| Azote | 10 |

Article 4.3.9.2 - Rejets internes

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites en concentration sont contrôlées sur effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder 1,5 fois la valeur limite.

Le rejet de Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Référence du rejet interne à l'établissement : EU Puma TS

Le rejet se fait par bâchée de 3 m³.

| Débit en m ³ /j | Maxi journalier : 15 m ³ /j | |
|----------------------------|--|-------------------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 | |
| Température | < 30°C | |
| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) |
| MES | 30 | 600 |
| DCO | 300 | 6000 |
| DBO5 | 100 | 2000 |
| F | 10 | 200 |
| phosphore | 5 | 100 |
| Azote | 50 | 1000 |
| CN- | 0,1 | 2 |
| AOX | 1 | 15 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 75 |
| Plomb | 1 | 15 |
| Argent | 1 | 15 |
| Fer | 5 | 75 |
| Aluminium | 5 | 75 |
| Cuivre | 2 | 15 |
| Nickel | 2 | 15 |
| Zinc | 2 | 15 |
| Somme des métaux | 5 | 100 |

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5- DECHETS

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production.

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Quantité maximale annuelle en tonnes (à titre indicatif) |
|-----------------------|-------------------|--|--|
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | DIB en mélange | 25 |
| Déchets dangereux | 11 01 06 | Solutions fluorées | 10 |
| | 11 01 06 | solutions acides | 22 |
| | 07 01 03 | solvants halogénés | 0,025 |
| | 07 01 04 | solvants non halogénés | 2 |
| | 06 04 05 | solides souillés incinérables | 0,25 |
| | 06 04 05 | déchets souillés par des métaux lourds | 0,35 |
| | 08 03 18 | toners | 0,25 |

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - SERVITUDES

L'exploitant respectera en permanence les servitudes aéronautiques de dégagement ainsi que radioélectriques qui imposent notamment l'absence d'obstacles et de perturbations aux abords de l'aéroport (interdiction de stockage permanent sur la zone côté Est du site, limitation des hauteurs des bâtiments...).

ARTICLE 7.1.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 - ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones à risque toxique

Elles sont équipées de détecteurs de gaz dans les conditions prévues à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Les zones à risque incendie

– Elles sont isolées des constructions occupées ou habitées par des tiers soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

– Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

– Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

– Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

– Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la supervision.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones d'atmosphères explosives

- En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.
- Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones d'atmosphères explosives.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une voie de 4 mètres minimum sera respectée à la périphérie de l'ensemble des bâtiments pour permettre la circulation des engins de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'établissement est surveillé en permanence. Durant les périodes de non fonctionnement, un système de contrôle et de surveillance anti intrusion au sein de tous les locaux et installations est relié à une société de télésurveillance.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle (gestion technique centralisée) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones de risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Plan de prévention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en supervision (gestion technique centralisée).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.44-1173 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Une cuve dite « incident », placée dans le local « effluents » permet d'assurer la collecte de la rétention de la zone de dépotage extérieure.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant tient à jour sur site la liste des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention dimensionnée pour faire face à tout type d'incident ou d'accident et spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable. Ce réseau comprend au moins :

- 2 poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit de 90 m³/h durant 2 heures.

Il dispose également :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les consignes de sécurité indiquant la procédure à suivre en cas d'accident seront apposées à proximité de la cuve « incident ».

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un plan des installations, annoté des différentes vannes d'isolement et de coupure générale, est transmis aux services de secours.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.6.7.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

1. la toxicité et les effets de produits rejetés,
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2565.2-b et 2565-3 de la nomenclature.

ARTICLE 8.2.1 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1 - Désenfumage

A l'exception de la salle blanche, les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.1.2 - Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Article 8.2.1.3 - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8.2.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acides fluorhydrique et oxydants forts, gaz inflammable et toxique et oxydants et réducteurs, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter le chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 8.2.1.5 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.2.1.6 - Dispositions diverses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer

de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.1.7 - Bassin de confinement

Les dispositions du 7.6.7.1 du présent arrêté sont applicables.

Article 8.2.1.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.2.2 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.2.2.1 - Connaissance des produits et étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.2.2 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.2.2.3 - Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2.4 - Dépôt de substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.2.3.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.2.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejets

- Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.
- Les solvants usés sont évacués, puis traités comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les effluents concentrés et/ou fluorés des bâtiments Puma sont regroupés puis traités comme des déchets qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 8.2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5 - CAS PARTICULIER DU TRAITEMENT THERMIQUE EN PHASE GAZEUSE

Les 3 fours de traitement thermique en phase gazeuse sont équipés des dispositifs de sécurité adaptés en particulier de détecteurs de gaz toxiques spécifiques et d'une régulation en température. En cas d'anomalie, l'alimentation en gaz est stoppée, la chauffe est arrêtée et le système bascule en purge gaz inerte.

- four de type SEMCO : fermeture automatique des vannes de gaz actif quand la pression devient trop importante, impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), gestion des sécurités par automate
- four PECVD de type CENTROTHERM :
 - tube PECVD : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par un scrubber à combustion
 - tube d'oxydation : détecteur de flamme avec arrêt de l'injection de H₂ en cas d'absence de flamme
- four PECVD couches Amorphes a-Si : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par un scrubber à combustion.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de réfrigération associées à un même local et dépassant par sommation le seuil de la déclaration de la rubrique 2920.

Une ventilation permanente et suffisante de chaque local contenant des installations de compression ou de réfrigération devra être assurée afin d'éviter, à l'intérieur tout échauffement ou toute stagnation de poches de gaz.

Chaque local visé ci-dessus devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Suivant la nature du gaz utilisé, l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les installations qui devront être équipées de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera formé à l'emploi et au port de ces masques.

CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Local Lynx 3 :

- unité de charge du stockage tampon d'énergie (stockage de l'électricité produite par la plate-forme ou issue du réseau)
- unité de charge associée à une chambre climatique pour test des batteries sur véhicules
- atelier comprenant 8 installations de charge de batteries au sein de chambres individuelles
- une installation de charge de type « borne pour véhicules »

Local Lynx 2 :

- atelier de charge d'accumulateurs

Local technique Puma :

- Onduleurs et chargeurs

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925) sont applicables aux 3 ateliers précités :

- point 1 - dispositions générales
- point 2 - implantation - aménagement
- point 3 - exploitation - entretien
- point 4 – risques

En particulier, ces unités de charge sont implantées au sein d'enceintes coupe-feu 2 heures. Tous les sols des bâtiments sont étanches (dallage béton).

Toutes les installations sont équipées de détection incendie, raccordées aux système de gestion centralisée du site.

Les enceintes individuelles de l'atelier centrale de charge sont équipées de détecteurs de fumées et infrarouge avec possibilité d'inertage.

CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES

ARTICLE 8.5.1 -

Les armoires de stockage des produits chimiques liquides au Puma 2 sont aménagées pour stocker les substances suivantes sur une zone dédiée :

| rubriques ICPE | produits | capacités de stockage |
|----------------|---|---|
| 1111 | Acide fluorhydrique > 7 % en flacons de 2,5 l et bidons de 30 l | 220 kg (200 l) |
| 1131 | Solutions fluorées diluées (< 7 %) ou à base de sels, TMAH, BOE, produits laboratoires en flacons de 0,25 à 2,5 l et bidons de 25 l | 90 kg dont 60 kg de TMAH, 10 kg BOE et 20 kg divers |
| 1172 | Ammoniaque en solution aqueuse (29%) en flacons de 2,5 l et bidons de 60 l | 80 kg (70 l) |
| 1611 | Autres acides minéraux en flacons de 1 l à 2,5 l et bidons de 30 l | 215 kg |
| 1630 | Bases et solutions basiques en flacons de 2,5 l et bidons de 30 l | 120 kg |
| 1432 | Solvants organiques (Acétone et alcools) | 300 l dont 100 d'isopropanol |

| | | |
|----|--|--------|
| - | Autres substances et préparations organiques en flacons de 0,25 l et bidons de 2,5 l | 50 l |
| NC | Eau oxygénée en flacons de 2,5 l et bidons de 60 l | 120 kg |

- La zone de stockage est implantée côté Est du bâtiment en dehors de la salle blanche et à proximité de l'accès extérieur. Les produits sont stockés en rétention au sein d'armoires ventilées. La zone est équipée d'une détection incendie reliée au système d'alarme centralisée, ce qui permet une surveillance 24h/24h.
- Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimiques des produits et en séparant les inflammables des autres produits.
- Le sol est recouvert d'un matériau résistant aux produits chimiques.
- L'accès aux armoires de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation des stockages ; celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.
- La zone de stockage sera pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.
- Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
- Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
- La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans les armoires.

ARTICLE 8.5.2 -

Le magasin de stockage des produits chimiques liquides Lynx 1 est aménagé pour stocker les substances suivantes :

| rubriques ICPE | produits | capacités de stockage |
|----------------|--|-----------------------|
| 1111 | Réactifs de laboratoire (flacons < 1 kg) | < 3 kg |
| 1131 | Divers produits laboratoires (flacons <1 kg) | 10 kg |
| 1172 | Ammoniaque en solution aqueuse à 29% (flacons <2,5 l) | 10 kg |
| 1200 | Produits de laboratoire comburants (flacons <1 kg) | <10 kg |
| 1611 | Autres acides minéraux (flacons <2,5 l) | 50 kg |
| 1630 | Bases et solutions basiques (flacons <1 kg) | < 5 kg |
| 1432 | Isopropanol et divers solvants organiques (flacons <2,5 l) | 250 l |
| - | Autres substances et préparations organiques | 500 kg |
| NC | Eau oxygénée (flacons < 1 l) | 5 kg |

- La zone de stockage est implantée façade Est du bâtiment Lynx 1 dans un local construit en maçonnerie, dédié et séparé en 2 pièces : une pour les solvants organiques et une pour les produits acido-basiques. Les produits, en flacons de faibles volumes, sont stockés en rétention. Les locaux sont équipés d'une détection incendie relié au système d'alarme centralisée (surveillance en permanence) et sont ventilés.
- Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimiques des produits et en séparant les inflammables des autres produits.
- L'accès au local de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation des stockages ; celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.
- La zone de stockage sera pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.
- Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
- Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
- La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans le magasin.
- Dans chaque pièce, le sol forme une rétention reliée à un petit puisard étanche permettant de collecter un éventuel déversement.

CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

• Le stockage et la mise en œuvre de gaz sur site est réalisée conformément à la description du dossier de septembre 2008 et de ses avenants en particulier l'avenant d'avril et décembre 2009 non contraires aux dispositions suivantes.

• Le stockage et la mise en œuvre des gaz doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état à jour indiquant (pour chaque lieu de stockage et de mise en œuvre) la nature, la quantité, le type de conditionnement des gaz.

- Le stockage et l'utilisation des gaz toxiques et très toxiques aux bâtiments Puma 2 et respectent les conditions suivantes :
 - gaz conditionnés en bouteilles de taille maximale B50
 - transport des gaz sous double enveloppe avec détection continue de pression entre les 2 enveloppes (contrôle de l'intégrité des enveloppes)
 - chaque armoire est équipée d'un automate permettant de visualiser l'ensemble des fonctions de l'armoire et l'état des vannes, en lien avec la gestion centralisée
 - ventilation des armoires, surveillée en permanence par mesure de la dépression avec alarme et détection gaz spécifiques à 2 seuils mises en place au niveau des armoires et des équipements
 - détection incendie concernant l'ensemble des bâtiments
 - des vannes de sectionnement sont disposées sur les réseaux afin de pouvoir isoler spécifiquement un équipement.
 - des bouteilles de gaz neutre sont implantées à proximité des armoires afin de purger les réseaux et équipements si nécessaire

Toute détection gaz ou incendie entraîne la fermeture automatique des organes de coupure gaz.

L'ensemble des détections est reporté en gestion centralisée et une alarme sonore et visuelle est déclenchée.

L'ensemble de ces dispositifs est testé régulièrement.

Une trace écrite est conservée.

Le stockage et la mise en œuvre de gaz toxiques et très toxiques sont réalisés dans des locaux non surmontés de locaux occupés par des tiers.

- Le stockage des gaz inflammables est effectué au sein d'abris ou d'enclos grillagés extérieurs, avec les gaz neutres.

Au bâtiment Puma 2, les gaz inflammables (hydrogène, méthane, silane) sont stockés au sein d'un local maçonné totalement grillagé en façade avec porte fermée à clé.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 9.1.2 - CONTROLES INOPINES

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

| Points de rejet | Paramètres | Fréquence |
|---|--|-----------------------|
| Collecteur AB, solvants, Chaleur, zone « module » | liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté | 1 fois par an |
| CH1 et CH2 | liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté | 1 fois tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1 - Traitement de surface

Cet article concerne les rejets internes EU Puma TS.

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| pH | continu |
| débit | continu |
| Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.2) | 1 mesure/semestre sur échantillon représentatif de l'émission journalière par organisme tiers |

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Article 9.2.2.2 - Rejets externes

Cet article concerne les rejets externes EP Est et EP Ouest.

| Paramètres | Fréquence |
|---|-------------------|
| Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.1) | 1 analyse par an. |

ARTICLE 9.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent (pH, débit). Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article CHAPITRE 9.2 - .1 et 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3 - RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.3 - doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article CHAPITRE 9.2 - .4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

En cas de dépassement des seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

-des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

-de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10– NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

TITRE 11- EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire du Bourget du Lac.

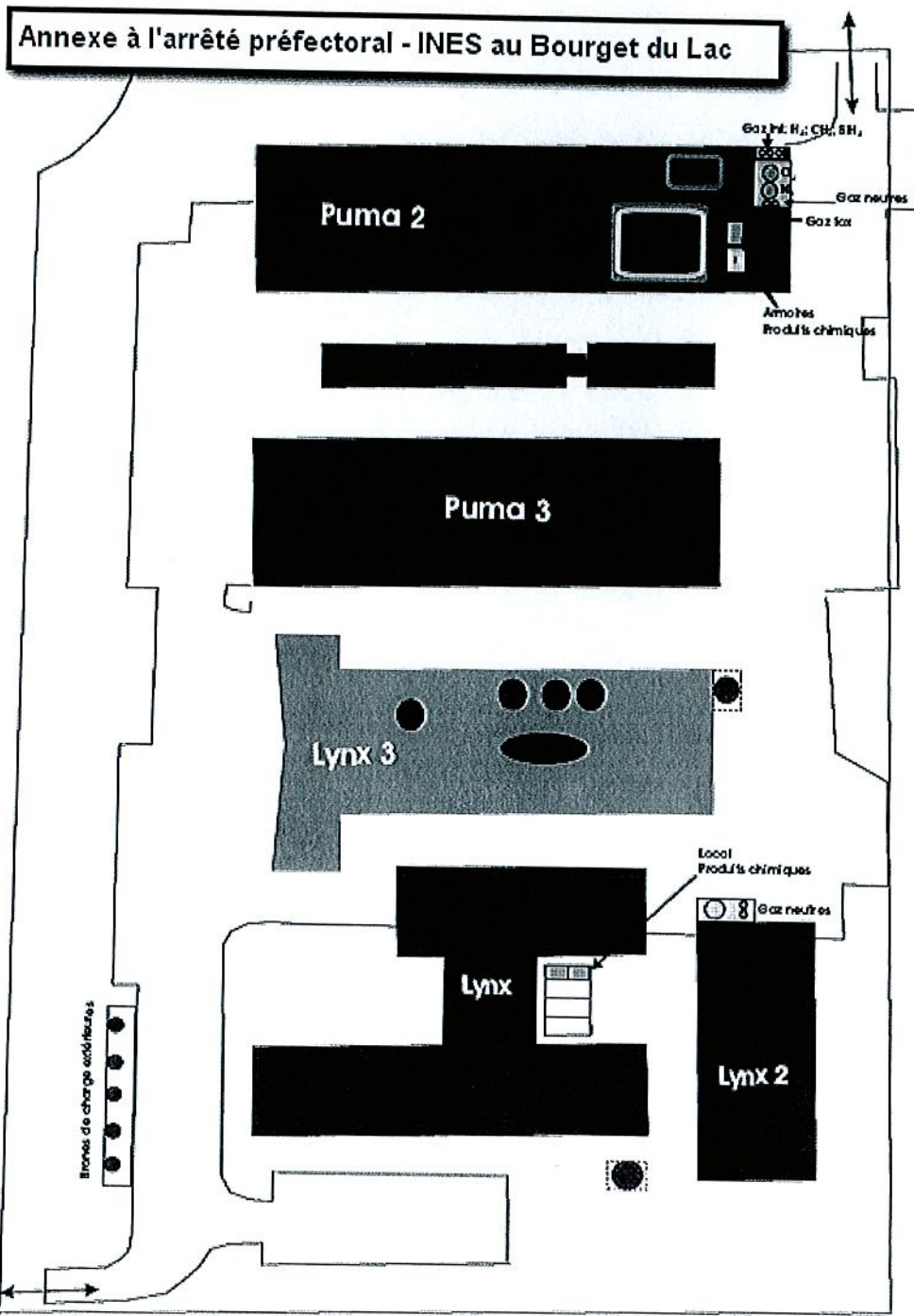
Chambéry, le **27 OCT. 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND



- Rub. 1111-2b (Stock et usage HF, A)
- Rub. 1111-3c (Stock et usage gaz tox, D) & Rub 2565-3 (Traitement en phase gazeuse, D)
- Rub. 2565 (Installation TS, D)
- Rub 2920 (Compression & réfrigération, A)
- Rub 2910 (Combustion, NC)
- Rub 2925 (Charge accumulateurs, D)

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 7 |
| CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 8 |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 8 |
| CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION..... | 9 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET..... | 10 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 13 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 13 |
| CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 14 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 18 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 20 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES | 20 |
| CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS..... | 20 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 22 |
| CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS..... | 23 |
| CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES..... | 24 |
| CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 24 |
| CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 25 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 28 |
| CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE..... | 28 |
| CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE | 28 |
| CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION..... | 30 |
| CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS | 31 |
| CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES | 31 |
| CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ..... | 32 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 34 |
| CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE | 34 |
| CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 35 |
| CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES | 35 |
| TITRE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE | 35 |
| TITRE 11 – EXECUTION | 36 |